

PROPOSITION
DE LOI
adoptée

le 1^{er} mars 2012

N° 103
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

ATTENTION
DOCUMENT PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

PROPOSITION DE LOI

*relative aux **mesures conservatoires** en matière de procédures
de **sauvegarde**, de **redressement judiciaire** ou de **liquidation**
judiciaire et aux **biens** qui en font l'objet.*

(Texte définitif)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée
nationale en première lecture après engagement de la
procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 4400, 4411 et T.A. 870.
Sénat : 442, 448 et 449 (2011-2012).

Article 1^{er}

L'article L. 621-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office. »

Article 2

Après l'article L. 631-10 du même code, sont insérés deux articles L. 631-10-1 et L. 631-10-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 631-10-1.* – À la demande de l'administrateur ou du mandataire judiciaire, le président du tribunal saisi peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait à l'encontre duquel l'administrateur ou le mandataire judiciaire a introduit une action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur.

« *Art. L. 631-10-2.* – Les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont informés par l'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire des modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires prises en application de l'article L. 621-2. »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article L. 651-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut maintenir la mesure conservatoire ordonnée à l'égard des biens du dirigeant de droit ou de fait en application de l'article L. 631-10-1. »

Article 4

Après l'article L. 663-1 du même code, il est inséré un article L. 663-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 663-1-1.* – Lorsque les mesures conservatoires ordonnées en application des articles L. 621-2, L. 631-10-1 et L. 651-4 portent sur des biens dont la conservation ou la détention génère des frais ou qui sont susceptibles de déperissement, le juge-commissaire peut autoriser, aux prix et conditions qu'il détermine, l'administrateur, s'il a été nommé, le mandataire judiciaire ou le liquidateur à les céder. Les sommes provenant de cette cession sont immédiatement versées en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« Le juge-commissaire peut autoriser l'affectation des sommes provenant de cette cession au paiement des frais engagés par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le liquidateur pour les besoins de la gestion des affaires du propriétaire de ces biens, y compris pour assurer le respect des obligations sociales et environnementales résultant de la propriété de ces biens, si les fonds disponibles du débiteur n'y suffisent pas. »

Article 5

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 6

La présente loi est applicable aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours à la date de sa publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} mars 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL